

nel mais il exposera aussi aux pires conséquences la femme qu'il aura mariée et les enfants nés de ce second mariage. N'est-ce pas ce qui arrivera probablement? Nous voulons protéger le foyer, certes oui, mais cette loi le protégera-t-elle?

M. BOYS: Les questions posées lorsque le permis de mariage est sollicité ne régleraient-elles pas le point soulevé par l'honorable député?

M. McMASTER: Peut-être. Mais je connais des endroits au Canada où les permis sont accordés à toute personne respectable qui se présente, sans interrogatoire pour ainsi dire, et pour la forme. Et puis, si le requérant croit sincèrement être en droit de se marier, il le déclarera probablement. Je crois qu'il y a là un danger véritable.

M. NEILL: L'honorable député ne pense-t-il pas à la situation encore plus grave de celui qui, venant au Canada après avoir convolé en Angleterre, sera poursuivi pour bigamie?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela ne se pourrait.

M. NEILL: Oui, en vertu du premier amendement qui renfermait les mots "en Canada ou ailleurs".

M. DUFF: Je crois que nous ferions mieux de discuter à huis-clos.

M. McMASTER: Il y a ensuite le cas de la femme infidèle. Elle a peut-être été mariée à quelqu'un qu'elle n'aime pas, et peut-être a-t-elle rencontré quelqu'un qu'elle aime. Je ne l'excuse pas, mais ces choses-là sont arrivées. Allez-vous la condamner à une vie de célibat, ou la pousser, si elle n'a pas d'autres moyens de se suffire en ce monde à la seule alternative à laquelle elle puisse peut-être demander son existence. Je crains que l'amendement de l'honorable député d'York-Ouest tende plutôt à encourager le concubinage et l'immoralité qu'à assurer la pureté du foyer et de la famille. Le ministre de la Justice a dit que cela empêcherait la collusion. L'empêcherait-elle, vraiment? Elle ne l'empêcherait que dans le cas où le divorce serait demandé dans le but de contracter un autre mariage. Il est fort possible que l'on désire s'engager dans de nouveaux liens. Il est possible que l'on soit si fatigué de vivre ensemble et que l'un des conjoints se soit si mal conduit qu'il ne soit que juste d'accorder le divorce, et je ne comprends pas comment cet amendement de l'honorable député d'York-Ouest empêchera la collusion?

Le ministre de la Justice a dit encore qu'il appuiera l'interdiction du mariage au conjoint coupable parce qu'un remède partiel est encore préférable à l'absence complète de remède. Je ne crois pas que cet amendement tende à assurer la morale et la pureté du foyer non plus qu'à protéger la famille.

Enfin dans quelle situation allons-nous jeter les divorcés qui ont convolé de nouveau jusqu'à cette date et ceux qui divorceront à l'avenir? Cette situation prêterait à toutes sortes de réflexions. Toute chose considérée et prenant l'humanité telle qu'elle est, je crois donc que tout en admirant les motifs de l'honorable député d'York-Ouest il serait plus sage pour nous, et je dis cela en toute déférence pour l'honorable député de Brandon (M. Forke), de nous rappeler cette parole du fondateur de notre religion à l'égard de la femme pécheresse: "Que celui qui est sans péché lui jette la première pierre."

M. WARNER: Il me semble que l'opinion de tous les membres de cette Chambre est ment quelconque. Tout ce que nous demandons est regrettable que l'on ait proposé un amendement déjà arrêté sur ce sujet. D'après moi, il est dans ce projet de loi c'est la justice pour ceux qui en sont actuellement privés. Je ne crois pas qu'il soit à propos de discuter davantage ou de proposer d'autres amendements. Nous pourrions, je crois, mettre la question aux voix maintenant et en finir. Nous n'avons pas besoin de la compliquer en y proposant des amendements. Nous demandons justice, c'est tout, et je désire que la question soit mise aux voix.

M. HOEY: Monsieur l'Orateur, je ne me lève pas dans le but de prononcer un discours mais d'obtenir votre décision sur la procédure à suivre. Lorsque la Chambre suspendit sa séance à six heures, j'avais compris que l'honorable représentant d'York-Ouest (sir Henry Drayton) avait obtenu le consentement unanime de la Chambre pour ajouter cet amendement au bill sans référer de nouveau ce dernier au comité, mais je remarque que le préambule de l'amendement que j'ai ici laissé entendre que si cet amendement est adopté le bill sera renvoyé au comité; c'est le point sur lequel je désire obtenir une décision.

M. L'ORATEUR: Avant la suspension de la séance, j'ai lu le texte de l'amendement que l'on m'avait remis et qui n'était pas précédé de la formule d'usage pour les amendements de ce genre. Si l'honorable député se rappelle bien je pris la phraséologie de l'amendement qui venait d'être défait puis j'ajoutai le texte que m'avait remis le greffier. J'ai ici l'amendement avec la phraséologie que j'em-